

ENREGISTRÉ A PARIS 8^e
SIE EUROPE ROME LE 01 AVR. 2008
Bord : 20.18.1245 Case : 38
Total liquidé : 500 €
Pour le Chef de Service comptable,

"ALKOS DEVELOPPEMENT"

L'agent des impôts
Manuel MUNOZ

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 €

**Siège social : PARIS (75008)
88, rue de Courcelles**

503 182 073 RCS PARIS

088 6807

DECISIONS MIXTES DU 28 MARS 2008

PROCES-VERBAL

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

09 AVR. 2008

33833

N° de dépôt :

L'an deux mille huit, le vingt huit mars à neuf heures,

FINNLEY S.A. Société Anonyme de droit Luxembourgeois au capital de 62.000 €, ayant son siège social au Luxembourg – B 80272 – 1, rue Goethe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 80272, elle-même représentée par Monsieur Gérard GIEUX, dûment habilité à l'effet des présentes.

Associé Unique de la société ALKOS DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, divisé en 37.000 actions de 1 € chacune, dont le siège social est situé à PARIS (75008) – 88, rue de Courcelles,

En présence de Monsieur Gérard PEVERELLI, Président, et Monsieur Jean-Marc BUCHET, représentant FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, Madame Nadia SARRI représentant FCPR FONDS DE CO-INVESTISSEMENT DIRECT – FCID, Monsieur Jacques SOLLEAU représentant AVENIR ENTREPRISES INVESTISSEMENT, appelés à participer aux présentes délibérations dès leur entrée au capital de la Société,

A pris les décisions ci-après rapportées, sur la base de l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;
- Rapport des Commissaires aux apports ;
- Rapport du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif ;
- Ratification de la convocation d'urgence ;
- Approbation de l'apport de 100.000 actions de la société ALKOS COSMETIQUES SAS consenti par la société FINNLEY S.A., et de son évaluation ;

S / (m) / g
NS

- Augmentation de capital de NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (962.000 €) en rémunération d'apports en nature effectués par la société FINNLEY S.A. et par l'émission au pair de 962.000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de cette opération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS (462.836 €) en rémunération d'apports en numéraire et par l'émission au pair de 462.836 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, à souscrire avec une prime d'émission de 3,241241241 € par action ; conditions et modalités de cette opération ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 462.836 actions nouvelles au profit des bénéficiaires dénommés ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (3.499.999,51 €) prenant la forme de 825.280 obligations convertibles en actions émises en rémunération d'apports en numéraire, conditions et modalités de cette opération ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux obligations convertibles au profit de bénéficiaires dénommés ;
- Autorisation à conférer au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital par création d'actions nouvelles dans les conditions fixées par la Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Autorisations au titre de l'acquisition des 2.156.590 actions de la société FINANCIERE BEAUTE ; conditions et modalités ;
- Création statutaire d'un Comité de Surveillance ;
- Refonte des statuts ;
- Nomination des premiers membres du Comité de Surveillance ;
- Autorisation à l'effet de conclure diverses conventions réglementées ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Le Président dépose sur le bureau :

- Les statuts de la Société ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- Le rapport du Président ;
- Les rapports du Commissaire aux comptes ;
- Le rapport du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif ;
- Le rapport des Commissaires aux apports ;
- La convention d'apport ;
- Le projet des décisions ;



 G. M. G.

- Le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions ;
- Le projet de convention de crédits auprès des Banques BSD-CIN et Banque Populaire Val de France ;
- Le projet de statuts.

Il donne lecture aux personnes présentes desdits rapports ainsi que de son propre rapport.

Il est ensuite procédé au vote des décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

considérant que l'associé propriétaire de la totalité du capital est présent,

et prenant acte de l'accord du Commissaire aux Comptes sur la réduction du délai de convocation,

prend acte de ce qu'il peut valablement délibérer en application des dispositions de l'article L. 225-104 du Code de commerce, et ratifie en conséquence la convocation d'urgence.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

constatant la libération intégrale du capital social actuel s'élevant à TRENTÉ SEPT MILLE EUROS (37.000 €), divisé en 37.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune,

après avoir entendu la lecture :

- (i) de la convention d'apport portant engagement d'apport par la société FINNLEY S.A., de 100.000 actions de la société ALKOS COSMETIQUES SAS au profit de la Société correspondant à une valeur d'apport par action ALKOS COSMETIQUES SAS apportée de 9,62 € et d'une valeur d'apport globale d'un montant de 962.000 €, ledit apport étant à rémunérer en actions ordinaires ;

Handwritten signature and initials: A large stylized 'G' followed by 'fn' and 'NS'.

(ii) des rapports des Commissaires aux apports, Monsieur Florent PINARD et Alain AUVRAY, nommés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 février 2008,

(iii) du rapport du Président présentant le nombre d'actions ALKOS COSMETIQUES SAS apportées par l'apporteur au titre de la convention d'apport susvisée, savoir :

- par FINNLEY S.A. : 100.000 actions de la société ALKOS COSMETIQUES SAS, pour une valeur globale de NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (962.000 €),

ci 962.000 €

sous les conditions prévues à ladite convention d'apport,

déclare :

- approuver tous les termes de la convention d'apport ;
- approuver les apports eux-mêmes, le nombre d'actions apportées tel qu'indiqué ci-dessus, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports en nature ci-dessus décrits et de leur rémunération objet des troisième et quatrième décisions ci-après.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique,

Après avoir entendu lecture des rapports des Commissaires aux apports et de celui du Président, approuve l'évaluation des apports en nature tels que présentés au sein de la deuxième décision.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce décide, aux fins de rémunérer une partie des apports visés à la deuxième décision ci-dessus et sous condition suspensive de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la cinquième décision ci-après, d'augmenter le capital social de la Société à hauteur d'un montant nominal de NEUF

SN
CJ 81
NS

CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (962.000 €), par la création et l'émission de NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE (962.000) actions ordinaires nouvelles.

Conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées dès leur émission.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante.

Les actions ordinaires nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ladite date.

Ces actions ordinaires nouvelles seront attribuées en totalité à la société FINNLEY S.A. en rémunération de ses apports.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, prenant acte de la libération intégrale du capital social,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

décide, sous la condition de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX EUROS (462.836 €) pour le porter ainsi de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE (999.000 €) à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX EUROS (1.461.836 €), au moyen de la création de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX (462.836) actions nouvelles, avec une prime d'émission globale de UN MILLION CINQ CENT MILLE CENT SOIXANTE TROIS EUROS et TREIZE CENTIMES (1.500.163,13 €), à souscrire et à libérer en numéraire à la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 11 avril 2008. Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès lors que l'intégralité des actions nouvelles aura été souscrite.

57 46 61 9
NS

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque CIC Paris Etoile-Colisée Entreprises à PARIS 17ème .. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ladite date.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et, plus généralement, procéder à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital objet de la cinquième décision et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit des personnes suivantes et dans les proportions indiquées ci-dessous :

- FINNLEY S.A. à hauteur de CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE SIX (109.166) actions,
- AVENIR ENTREPRISES INVESTISSEMENT à hauteur de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE (61.892) actions,
- FCPR FONDS DE CO-INVESTISSEMENT DIRECTE – FCID à hauteur de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS (265.253) actions,
- FCPR REPRENDRE ET DEVELOPPER à hauteur de VINT SIX MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (26.525) actions.

Soit au total 462.836 d'actions.

*
* *

cf
NS

La séance est suspendue à la demande du Président afin de permettre aux personnes au profit desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé de remettre leur bulletin de souscription et de libérer les fonds correspondants.

Il est procédé, en présence des souscripteurs et sous le contrôle du Président :

- à la signature des bulletins de souscription aux actions nouvelles lesquels sont consentis par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription sous la condition résolutoire de l'absence de réalisation de l'acquisition des 2.156.590 actions de la société FINANCIERE BEAUTE par la Société au plus tard le 28 mars 2008 à minuit (la «**Condition Résolutoire** ») ;

La Condition Résolutoire sera réputée réalisée de plein droit en l'absence de présentation par le Président aux actionnaires de la Société, avant le 28 mars 2008 à minuit, des ordres de mouvements dûment régularisés par les parties concernées et des registres sociaux certifiés par le représentant légal de la société FINANCIERE BEAUTE faisant ressortir que la Société est détentrice et propriétaire des 2.156.590 actions de la société FINANCIERE BEAUTE.

- au versement sous la Condition Résolutoire, par chacun des souscripteurs, du montant de sa souscription ;
- à l'établissement, par la Banque CIC Paris Etoile-Colisée Entreprises à PARIS 17ème, présente à l'assemblée, de l'attestation de dépôt des fonds, établie en deux exemplaires, faisant apparaître une souscription globale de 1.962.999,13 € et la connaissance prise des dispositions des présentes délibérations;
- à l'inscription au sein des comptes titres de la Société des nouveaux associés de la Société, sous la Condition Résolutoire.

La séance reprend ensuite avec la participation de Monsieur Gérard GIEUX représentant FINNLEY SA, Monsieur Jean-Marc BUCHET, représentant FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, Madame Nadia SARRI représentant FCPR FONDS DE CO-INVESTISSEMENT DIRECT – FCID et Monsieur Jacques SOLLEAU représentant AVENIR ENTREPRISES INVESTISSEMENT, désormais associés.

* *
*

57 / 58 NS

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions des assemblées générales extraordinaires,

sous Condition Résolutoire,

constate que les QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (462.836) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune et composant l'augmentation de capital en numéraire visée à la cinquième décision ci-dessus, correspondant à une augmentation de capital d'un montant global de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (462.836 €), émise avec une prime d'émission globale de UN MILLION CINQ CENT MILLE CENT SOIXANTE TROIS EUROS et TREIZE CENTIMES (1.500.163,13 €) ont été souscrites par les sociétés FINNLEY S.A., FCPR FONDS DE CO-INVESTISSEMENT DIRECT – FCID, AVENIR ENTREPRISES INVESTISSEMENT et FCPR REPRENDRE ET DEVELOPPER.

La Société ayant reçu l'intégralité de la souscription libérée par les sociétés FINNLEY S.A., FCPR FONDS DE CO-INVESTISSEMENT DIRECT – FCID, AVENIR ENTREPRISES INVESTISSEMENT et FCPR REPRENDRE ET DEVELOPPER, visées ci-dessus, l'Assemblée Générale constate, au vu du certificat de dépôt des fonds établi par la Banque CIC Paris Etoile-Colisée Entreprises à PARIS 17ème, et sous Condition Résolutoire, la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la cinquième décision.

En conséquence, en cas de réalisation de la Condition Résolutoire, le Président s'engage à conserver les fonds versés au titre de la sixième résolution aux fins de procéder à leur remboursement aux intéressés sans délai et par tout moyen, et corrélativement, à procéder à toutes rectifications nécessaires dans les registres et documents sociaux de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la quatrième décision et de la septième résolution ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté par l'associé unique, lors de la constitution,

la somme en numéraire de 37.000 €

Handwritten signatures and initials: a stylized 'A', 'CS', 'FN', and 'NS'.

*Par décisions de l'Associé Unique en date du 28 mars 2008,
le capital social a été augmenté de NEUF CENT SOIXANTE
DEUX MILLE EUROS (962.000 €) en rémunération d'apports
en nature de titres de la société ALKOS COSMETIQUES, ci 962.000 €*

*Par décisions de l'Associé Unique en date du 28 mars 2008,
le capital social a été augmenté de QUATRE CENT SOIXANTE
DEUX MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX EUROS (462.836 €),
par des apports en numéraire, ci 462.836 €*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX EUROS (1.461.836 €).

Il est divisé en UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX (1.461.836) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, du rapport des Commissaires chargés de la vérification de l'actif et du passif, et du projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions,

- approuve expressément ledit contrat d'émission dans tous ses termes ; une copie de ce dernier demeurera annexée au procès-verbal de la présente assemblée ;
- décide de procéder à l'émission de HUIT CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENT TRENTÉ (825.230) obligations convertibles en actions de la Société, de 4,241241241 € de nominal chacune, dont la conversion pourra donner lieu à une augmentation de capital pour un montant maximum de HUIT CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENT TRENTÉ EUROS (825.230 €), émises avec une prime d'émission globale de 2.674.769,51 €,
- décide, conformément aux dispositions de l'article L 228-91 du Code de Commerce, sur rapport du Commissaire aux comptes de la Société, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés et décide de réserver la souscription des HUIT CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENT TRENTÉ (825.230) obligations convertibles à :

5) (S) 80 9 NS

- COSMOGEN SAS pour
DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT
CENT QUATRE VINGT (235.780) obligations
convertibles, ci 235.780 OC
- AVENIR ENTREPRISES INVESTISSEMENT
pour CENT TROIS MILLE CENT
CINQUANTE TROIS (103.153) obligations
convertibles, ci 103.153 OC
- FCPR REPRENDRE ET DEVELOPPER pour
QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT
NEUF obligations convertibles, ci 44.209 OC
- FCPR FONDS DE CO-INVESTISSEMENT
DIRECT – FCID pour QUATRE CENT
QUARANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT
HUIT obligations convertibles, ci 442.088 OC

En tant que de besoin, les associés décident de renoncer expressément au profit des titulaires des obligations convertibles en actions, à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises à l'occasion de la conversion desdites obligations convertibles.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour, jusqu'au 28 mars 2008 à minuit au plus tard, sur présentation d'un bulletin de souscription.

La souscription aux obligations convertibles en actions sera faite sous la Condition Résolutoire.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les obligations convertibles en actions auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente émission est réservée.

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'émission des obligations convertibles en actions et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

En cas de réalisation de la Condition Résolutoire dans les conditions prévues à la sixième résolution ci-dessus, le Président s'engage à mettre en œuvre, *mutatis mutandis*, les dispositions prévues à la septième résolution ci-dessus.

5/ 6/ 7/ 8/ 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 59/ 60/ 61/ 62/ 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 87/ 88/ 89/ 90/ 91/ 92/ 93/ 94/ 95/ 96/ 97/ 98/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 106/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 134/ 135/ 136/ 137/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 144/ 145/ 146/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 162/ 163/ 164/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 178/ 179/ 180/ 181/ 182/ 183/ 184/ 185/ 186/ 187/ 188/ 189/ 190/ 191/ 192/ 193/ 194/ 195/ 196/ 197/ 198/ 199/ 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 205/ 206/ 207/ 208/ 209/ 210/ 211/ 212/ 213/ 214/ 215/ 216/ 217/ 218/ 219/ 220/ 221/ 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 235/ 236/ 237/ 238/ 239/ 240/ 241/ 242/ 243/ 244/ 245/ 246/ 247/ 248/ 249/ 250/ 251/ 252/ 253/ 254/ 255/ 256/ 257/ 258/ 259/ 260/ 261/ 262/ 263/ 264/ 265/ 266/ 267/ 268/ 269/ 270/ 271/ 272/ 273/ 274/ 275/ 276/ 277/ 278/ 279/ 280/ 281/ 282/ 283/ 284/ 285/ 286/ 287/ 288/ 289/ 290/ 291/ 292/ 293/ 294/ 295/ 296/ 297/ 298/ 299/ 300/ 301/ 302/ 303/ 304/ 305/ 306/ 307/ 308/ 309/ 310/ 311/ 312/ 313/ 314/ 315/ 316/ 317/ 318/ 319/ 320/ 321/ 322/ 323/ 324/ 325/ 326/ 327/ 328/ 329/ 330/ 331/ 332/ 333/ 334/ 335/ 336/ 337/ 338/ 339/ 340/ 341/ 342/ 343/ 344/ 345/ 346/ 347/ 348/ 349/ 350/ 351/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 357/ 358/ 359/ 360/ 361/ 362/ 363/ 364/ 365/ 366/ 367/ 368/ 369/ 370/ 371/ 372/ 373/ 374/ 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 380/ 381/ 382/ 383/ 384/ 385/ 386/ 387/ 388/ 389/ 390/ 391/ 392/ 393/ 394/ 395/ 396/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 406/ 407/ 408/ 409/ 410/ 411/ 412/ 413/ 414/ 415/ 416/ 417/ 418/ 419/ 420/ 421/ 422/ 423/ 424/ 425/ 426/ 427/ 428/ 429/ 430/ 431/ 432/ 433/ 434/ 435/ 436/ 437/ 438/ 439/ 440/ 441/ 442/ 443/ 444/ 445/ 446/ 447/ 448/ 449/ 450/ 451/ 452/ 453/ 454/ 455/ 456/ 457/ 458/ 459/ 460/ 461/ 462/ 463/ 464/ 465/ 466/ 467/ 468/ 469/ 470/ 471/ 472/ 473/ 474/ 475/ 476/ 477/ 478/ 479/ 480/ 481/ 482/ 483/ 484/ 485/ 486/ 487/ 488/ 489/ 490/ 491/ 492/ 493/ 494/ 495/ 496/ 497/ 498/ 499/ 500/ 501/ 502/ 503/ 504/ 505/ 506/ 507/ 508/ 509/ 510/ 511/ 512/ 513/ 514/ 515/ 516/ 517/ 518/ 519/ 520/ 521/ 522/ 523/ 524/ 525/ 526/ 527/ 528/ 529/ 530/ 531/ 532/ 533/ 534/ 535/ 536/ 537/ 538/ 539/ 540/ 541/ 542/ 543/ 544/ 545/ 546/ 547/ 548/ 549/ 550/ 551/ 552/ 553/ 554/ 555/ 556/ 557/ 558/ 559/ 560/ 561/ 562/ 563/ 564/ 565/ 566/ 567/ 568/ 569/ 570/ 571/ 572/ 573/ 574/ 575/ 576/ 577/ 578/ 579/ 580/ 581/ 582/ 583/ 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 592/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 598/ 599/ 600/ 601/ 602/ 603/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 609/ 610/ 611/ 612/ 613/ 614/ 615/ 616/ 617/ 618/ 619/ 620/ 621/ 622/ 623/ 624/ 625/ 626/ 627/ 628/ 629/ 630/ 631/ 632/ 633/ 634/ 635/ 636/ 637/ 638/ 639/ 640/ 641/ 642/ 643/ 644/ 645/ 646/ 647/ 648/ 649/ 650/ 651/ 652/ 653/ 654/ 655/ 656/ 657/ 658/ 659/ 660/ 661/ 662/ 663/ 664/ 665/ 666/ 667/ 668/ 669/ 670/ 671/ 672/ 673/ 674/ 675/ 676/ 677/ 678/ 679/ 680/ 681/ 682/ 683/ 684/ 685/ 686/ 687/ 688/ 689/ 690/ 691/ 692/ 693/ 694/ 695/ 696/ 697/ 698/ 699/ 700/ 701/ 702/ 703/ 704/ 705/ 706/ 707/ 708/ 709/ 710/ 711/ 712/ 713/ 714/ 715/ 716/ 717/ 718/ 719/ 720/ 721/ 722/ 723/ 724/ 725/ 726/ 727/ 728/ 729/ 730/ 731/ 732/ 733/ 734/ 735/ 736/ 737/ 738/ 739/ 740/ 741/ 742/ 743/ 744/ 745/ 746/ 747/ 748/ 749/ 750/ 751/ 752/ 753/ 754/ 755/ 756/ 757/ 758/ 759/ 760/ 761/ 762/ 763/ 764/ 765/ 766/ 767/ 768/ 769/ 770/ 771/ 772/ 773/ 774/ 775/ 776/ 777/ 778/ 779/ 780/ 781/ 782/ 783/ 784/ 785/ 786/ 787/ 788/ 789/ 790/ 791/ 792/ 793/ 794/ 795/ 796/ 797/ 798/ 799/ 800/ 801/ 802/ 803/ 804/ 805/ 806/ 807/ 808/ 809/ 810/ 811/ 812/ 813/ 814/ 815/ 816/ 817/ 818/ 819/ 820/ 821/ 822/ 823/ 824/ 825/ 826/ 827/ 828/ 829/ 830/ 831/ 832/ 833/ 834/ 835/ 836/ 837/ 838/ 839/ 840/ 841/ 842/ 843/ 844/ 845/ 846/ 847/ 848/ 849/ 850/ 851/ 852/ 853/ 854/ 855/ 856/ 857/ 858/ 859/ 860/ 861/ 862/ 863/ 864/ 865/ 866/ 867/ 868/ 869/ 870/ 871/ 872/ 873/ 874/ 875/ 876/ 877/ 878/ 879/ 880/ 881/ 882/ 883/ 884/ 885/ 886/ 887/ 888/ 889/ 890/ 891/ 892/ 893/ 894/ 895/ 896/ 897/ 898/ 899/ 900/ 901/ 902/ 903/ 904/ 905/ 906/ 907/ 908/ 909/ 910/ 911/ 912/ 913/ 914/ 915/ 916/ 917/ 918/ 919/ 920/ 921/ 922/ 923/ 924/ 925/ 926/ 927/ 928/ 929/ 930/ 931/ 932/ 933/ 934/ 935/ 936/ 937/ 938/ 939/ 940/ 941/ 942/ 943/ 944/ 945/ 946/ 947/ 948/ 949/ 950/ 951/ 952/ 953/ 954/ 955/ 956/ 957/ 958/ 959/ 960/ 961/ 962/ 963/ 964/ 965/ 966/ 967/ 968/ 969/ 970/ 971/ 972/ 973/ 974/ 975/ 976/ 977/ 978/ 979/ 980/ 981/ 982/ 983/ 984/ 985/ 986/ 987/ 988/ 989/ 990/ 991/ 992/ 993/ 994/ 995/ 996/ 997/ 998/ 999/ 1000/ 1001/ 1002/ 1003/ 1004/ 1005/ 1006/ 1007/ 1008/ 1009/ 1010/ 1011/ 1012/ 1013/ 1014/ 1015/ 1016/ 1017/ 1018/ 1019/ 1020/ 1021/ 1022/ 1023/ 1024/ 1025/ 1026/ 1027/ 1028/ 1029/ 1030/ 1031/ 1032/ 1033/ 1034/ 1035/ 1036/ 1037/ 1038/ 1039/ 1040/ 1041/ 1042/ 1043/ 1044/ 1045/ 1046/ 1047/ 1048/ 1049/ 1050/ 1051/ 1052/ 1053/ 1054/ 1055/ 1056/ 1057/ 1058/ 1059/ 1060/ 1061/ 1062/ 1063/ 1064/ 1065/ 1066/ 1067/ 1068/ 1069/ 1070/ 1071/ 1072/ 1073/ 1074/ 1075/ 1076/ 1077/ 1078/ 1079/ 1080/ 1081/ 1082/ 1083/ 1084/ 1085/ 1086/ 1087/ 1088/ 1089/ 1090/ 1091/ 1092/ 1093/ 1094/ 1095/ 1096/ 1097/ 1098/ 1099/ 1100/ 1101/ 1102/ 1103/ 1104/ 1105/ 1106/ 1107/ 1108/ 1109/ 1110/ 1111/ 1112/ 1113/ 1114/ 1115/ 1116/ 1117/ 1118/ 1119/ 1120/ 1121/ 1122/ 1123/ 1124/ 1125/ 1126/ 1127/ 1128/ 1129/ 1130/ 1131/ 1132/ 1133/ 1134/ 1135/ 1136/ 1137/ 1138/ 1139/ 1140/ 1141/ 1142/ 1143/ 1144/ 1145/ 1146/ 1147/ 1148/ 1149/ 1150/ 1151/ 1152/ 1153/ 1154/ 1155/ 1156/ 1157/ 1158/ 1159/ 1160/ 1161/ 1162/ 1163/ 1164/ 1165/ 1166/ 1167/ 1168/ 1169/ 1170/ 1171/ 1172/ 1173/ 1174/ 1175/ 1176/ 1177/ 1178/ 1179/ 1180/ 1181/ 1182/ 1183/ 1184/ 1185/ 1186/ 1187/ 1188/ 1189/ 1190/ 1191/ 1192/ 1193/ 1194/ 1195/ 1196/ 1197/ 1198/ 1199/ 1200/ 1201/ 1202/ 1203/ 1204/ 1205/ 1206/ 1207/ 1208/ 1209/ 1210/ 1211/ 1212/ 1213/ 1214/ 1215/ 1216/ 1217/ 1218/ 1219/ 1220/ 1221/ 1222/ 1223/ 1224/ 1225/ 1226/ 1227/ 1228/ 1229/ 1230/ 1231/ 1232/ 1233/ 1234/ 1235/ 1236/ 1237/ 1238/ 1239/ 1240/ 1241/ 1242/ 1243/ 1244/ 1245/ 1246/ 1247/ 1248/ 1249/ 1250/ 1251/ 1252/ 1253/ 1254/ 1255/ 1256/ 1257/ 1258/ 1259/ 1260/ 1261/ 1262/ 1263/ 1264/ 1265/ 1266/ 1267/ 1268/ 1269/ 1270/ 1271/ 1272/ 1273/ 1274/ 1275/ 1276/ 1277/ 1278/ 1279/ 1280/ 1281/ 1282/ 1283/ 1284/ 1285/ 1286/ 1287/ 1288/ 1289/ 1290/ 1291/ 1292/ 1293/ 1294/ 1295/ 1296/ 1297/ 1298/ 1299/ 1300/ 1301/ 1302/ 1303/ 1304/ 1305/ 1306/ 1307/ 1308/ 1309/ 1310/ 1311/ 1312/ 1313/ 1314/ 1315/ 1316/ 1317/ 1318/ 1319/ 1320/ 1321/ 1322/ 1323/ 1324/ 1325/ 1326/ 1327/ 1328/ 1329/ 1330/ 1331/ 1332/ 1333/ 1334/ 1335/ 1336/ 1337/ 1338/ 1339/ 1340/ 1341/ 1342/ 1343/ 1344/ 1345/ 1346/ 1347/ 1348/ 1349/ 1350/ 1351/ 1352/ 1353/ 1354/ 1355/ 1356/ 1357/ 1358/ 1359/ 1360/ 1361/ 1362/ 1363/ 1364/ 1365/ 1366/ 1367/ 1368/ 1369/ 1370/ 1371/ 1372/ 1373/ 1374/ 1375/ 1376/ 1377/ 1378/ 1379/ 1380/ 1381/ 1382/ 1383/ 1384/ 1385/ 1386/ 1387/ 1388/ 1389/ 1390/ 1391/ 1392/ 1393/ 1394/ 1395/ 1396/ 1397/ 1398/ 1399/ 1400/ 1401/ 1402/ 1403/ 1404/ 1405/ 1406/ 1407/ 1408/ 1409/ 1410/ 1411/ 1412/ 1413/ 1414/ 1415/ 1416/ 1417/ 1418/ 1419/ 1420/ 1421/ 1422/ 1423/ 1424/ 1425/ 1426/ 1427/ 1428/ 1429/ 1430/ 1431/ 1432/ 1433/ 1434/ 1435/ 1436/ 1437/ 1438/ 1439/ 1440/ 1441/ 1442/ 1443/ 1444/ 1445/ 1446/ 1447/ 1448/ 1449/ 1450/ 1451/ 1452/ 1453/ 1454/ 1455/ 1456/ 1457/ 1458/ 1459/ 1460/ 1461/ 1462/ 1463/ 1464/ 1465/ 1466/ 1467/ 1468/ 1469/ 1470/ 1471/ 1472/ 1473/ 1474/ 1475/ 1476/ 1477/ 1478/ 1479/ 1480/ 1481/ 1482/ 1483/ 1484/ 1485/ 1486/ 1487/ 1488/ 1489/ 1490/ 1491/ 1492/ 1493/ 1494/ 1495/ 1496/ 1497/ 1498/ 1499/ 1500/ 1501/ 1502/ 1503/ 1504/ 1505/ 1506/ 1507/ 1508/ 1509/ 1510/ 1511/ 1512/ 1513/ 1514/ 1515/ 1516/ 1517/ 1518/ 1519/ 1520/ 1521/ 1522/ 1523/ 1524/ 1525/ 1526/ 1527/ 1528/ 1529/ 1530/ 1531/ 1532/ 1533/ 1534/ 1535/ 1536/ 1537/ 1538/ 1539/ 1540/ 1541/ 1542/ 1543/ 1544/ 1545/ 1546/ 1547/ 1548/ 1549/ 1550/ 1551/ 1552/ 1553/ 1554/ 1555/ 1556/ 1557/ 1558/ 1559/ 1560/ 1561/ 1562/ 1563/ 1564/ 1565/ 1566/ 1567/ 1568/ 1569/ 1570/ 1571/ 1572/ 1573/ 1574/ 1575/ 1576/ 1577/ 1578/ 1579/ 1580/ 1581/ 1582/ 1583/ 1584/ 1585/ 1586/ 1587/ 1588/ 1589/ 1590/ 1591/ 1592/ 1593/ 1594/ 1595/ 1596/ 1597/ 1598/ 1599/ 1600/ 1601/ 1602/ 1603/ 1604/ 1605/ 1606/ 1607/ 1608/ 1609/ 1610/ 1611/ 1612/ 1613/ 1614/ 1615/ 1616/ 1617/ 1618/ 1619/ 1620/ 1621/ 1622/ 1623/ 1624/ 1625/ 1626/ 1627/ 1628/ 1629/ 1630/ 1631/ 1632/ 1633/ 1634/ 1635/ 1636/ 1637/ 1638/ 1639/ 1640/ 1641/ 1642/ 1643/ 1644/ 1645/ 1646/ 1647/ 1648/ 1649/ 1650/ 1651/ 1652/ 1653/ 1654/ 1655/ 1656/ 1657/ 1658/ 1659/ 1660/ 1661/ 1662/ 1663/ 1664/ 1665/ 1666/ 1667/ 1668/ 1669/ 1670/ 1671/ 1672/ 1673/ 1674/ 1675/ 1676/ 1677/ 1678/ 1679/ 1680/ 1681/ 1682/ 1683/ 1684/ 1685/ 1686/ 1687/ 1688/ 1689/ 1690/ 1691/ 1692/ 1693/ 1694/ 1695/ 1696/ 1697/ 1698/ 1699/ 1700/ 1701/ 1702/ 1703/ 1704/ 1705/ 1706/ 1707/ 1708/ 1709/ 1710/ 1711/ 1712/ 1713/ 1714/ 1715/ 1716/ 1717/ 1718/ 1719/ 1720/ 1721/ 1722/ 1723/ 1724/ 1725/ 1726/ 1727/ 1728/ 1729/ 1730/ 1731/ 1732/ 1733/ 1734/ 1735/ 1736/ 1737/ 1738/ 1739/ 1740/ 1741/ 1742/ 1743/ 1744/ 1745/ 1746/ 1747/ 1748/ 1749/ 1750/ 1751/ 1752/ 1753/ 1754/ 1755/ 1756/ 1757/ 1758/ 1759/ 1760/ 1761/ 1762/ 1763/ 1764/ 1765/ 1766/ 1767/ 1768/ 1769/ 1770/ 1771/ 1772/ 1773/ 1774/ 1775/ 1776/ 1777/ 1778/ 1779/ 1780/ 1781/ 1782/ 1783/ 1784/ 1785/ 1786/ 1787/ 1788/ 1789/ 1790/ 1791/ 1792/ 1793/ 1794/ 1795/ 1796/ 1797/ 1798/ 1799/ 1800/ 1801/ 1802/ 1803/ 1804/ 1805/ 1806/ 1807/ 1808/ 1809/ 1810/ 1811/ 1812/ 1813/ 1814/ 1815/ 1816/ 1817/ 1818/ 1819/ 1820/ 1821/ 1822/ 1823/ 1824/ 1825/ 1826/ 1827/ 1828/ 1829/ 1830/ 1831/ 1832/ 1833/ 1834/ 1835/ 1836/ 1837/ 1838/ 1839/ 1840/ 1841/ 1842/ 1843/ 1844/ 1845/ 1846/ 1847/ 1848/ 1849/ 1850/ 1851/ 1852/ 1853/ 1854/ 1855/ 1856/ 1857/ 1858/ 1859/ 1860/ 1861/ 1862/ 1863/ 1864/ 1865/ 1866/ 1867/ 1868/ 1869/ 1870/ 1871/ 1872/ 1873/ 1874/ 1875/ 1876/ 1877/ 1878/ 1879/ 1880/ 1881/ 1882/ 1883/ 1884/ 1885/ 1886/ 1887/ 1888/ 1889/ 1890/ 1891/ 1892/ 1893/ 1894/ 1895/ 1896/ 1897/ 1898/ 1899/ 1900/ 1901/ 1902/ 1903/ 1904/ 1905/ 1906/ 1907/ 1908/ 1909/ 1910/ 1911/ 1912/ 1913/ 1914/ 1915/ 1916/ 1917/ 1918/ 1919/ 1920/ 1921/ 1922/ 1923/ 1924/ 1925/ 1926/ 1927/ 1928/ 1929/ 1930/ 1931/ 1932/ 1933/ 1934/ 1935/ 1936/ 1937/ 1938/ 1939/ 1940/ 1941/ 1942/ 1943/ 1944/ 1945/ 1946/ 1947/ 1948/ 1949/ 1950/ 1951/ 1952/ 1953/ 1954/ 1955/ 1956/ 1957/ 1958/ 1959/ 1960/ 1961/ 1962/ 1963/ 1964/ 1965/ 1966/ 1967/ 1968/ 1969/ 1970/ 1971/ 1972/ 1973/ 1974/ 1975/ 1976/ 1977/ 1978/ 1979/ 1980/ 1981/ 1982/ 1983/ 1984/ 1985/ 1986/ 1987/ 1988/ 1989/ 1990/ 1991/ 1992/ 1993/ 1994/ 1995/ 1996/ 1997/ 1998/ 1999/ 2000/ 2001/ 2002/ 2003/ 2004/ 2005/ 2006/ 2007/ 2008/ 2009/ 2010/ 2011/ 2012/ 2013/ 2014/ 2015/ 2016/ 2017/ 2018/ 2019/ 2020/ 2021/ 2022/ 2023/ 2024/ 2025/ 2026/ 2027/ 2028/ 2029/ 2030/ 2031/ 2032/ 2033/ 2034/ 2035/ 2036/ 2037/ 2038/ 2039/ 2040/ 2041/ 2042/ 2043/ 2044/ 2045/ 2046/ 2047/ 2048/ 2049/ 2050/ 2051/ 2052/ 2053/ 2054/ 2055/ 2056/ 2057/ 2058/ 2059/ 2060/ 2061/ 2062/ 2063/ 2064/ 2065/ 2066/ 2067/ 2068/ 2069/ 2070/ 2071/ 2072/ 2073/ 2074/ 2075/ 2076/ 2077/ 2078/ 2079/ 2080/ 2081/ 2082/ 2083/ 2084/ 2085/ 2086/ 2087/ 2088/ 2089/ 2090/ 2091/ 2092/ 2093/ 2094/ 2095/ 2096/ 2097/ 2098/ 2099/ 2100/ 2101/ 2102/ 2103/ 2104/ 2105/ 2106/ 2107/ 2108/ 2109/ 2110/ 2111/ 2112/ 2113/ 2114/ 2115/ 2116/ 2117/ 2118/ 2119/ 2120/ 2121/

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant précisé que les actionnaires attributaires du droit de souscrire lesdites obligations convertibles n'ont pas pris part au vote.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce d'autoriser le Président, sur ses seules décisions, à augmenter, en une seule fois, le capital social à concurrence d'une somme maximale égale à 3 % du montant des augmentations de capital décidées ci-dessus, par la création et l'émission du nombre d'actions ordinaires correspondant, et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Le Président aura tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, et apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

6/ CS FN CG
NS

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription des actions nouvelles aux salariés de la Société, à concurrence de l'intégralité des actions nouvelles qui seront émises dans le cadre de la délégation faite au Président telle que visée par la résolution qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions des assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu l'exposé du Président rappelant la signature le 21 décembre 2007 d'un protocole d'acquisition, portant sur les actions de la société FINANCIERE BEAUTE,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président rappelant que le financement desdites opérations sera pour partie assuré au moyen de la souscription auprès des Banques BSD-CIN et Banque Populaire Val de France :

- d'un emprunt bancaire, pour un montant total maximal de TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €), sur une durée de 7 ans, moyennant un taux Euribor 3 mois + 1,80 %.

autorise et donne pouvoir au Président à l'effet de :

- contracter la convention de crédits susvisée ainsi que tous documents annexes y afférents,
- de consentir, au profit des Banques susvisées, le nantissement *pari passu* de comptes d'instruments financiers portant sur 2.156.590 actions de la société FINANCIERE BEAUTE et sur les 100.000 actions de la société ALKOS COSMETIQUES SAS,
- de consentir, au profit des Banques susvisées, une délégation de la garantie d'actif et de passif du Groupe FINANCIERE BEAUTE,
- de consentir, au profit des Banques susvisées, une délégation de l'assurance "homme clef" à souscrire sur la tête de Monsieur Gérard PEVERELLI, pour un montant de 1.500.000 € sur une durée de 7 ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials: a stylized 'S' or 'G', 'fn', 'G', and 'NS'.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions des assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide, sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution ci-après, de constituer un Comité de Surveillance dont les conditions de nomination et de fonctionnement, ainsi que les pouvoirs, sont définis à l'article 16 du projet de statuts de la société tels que ceux-ci seront soumis à approbation dans la quinzième résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions des assemblées générales extraordinaires, en conséquence des résolutions qui précèdent, et dans le but de reconfigurer intégralement les modalités juridiques de fonctionnement de la Société, décide de procéder à une refonte globale des statuts.

Il est procédé, en séance, à la signature de quatre exemplaires originaux desdits statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions des assemblées générales extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption des treizième et quatorzième résolutions, de désigner en qualité de premiers membres du Comité de Surveillance, à compter de ce jour et pour une durée de 10 ans :

- Monsieur Gérard GIEUX ;
 - CDC Entreprises, représentée par Madame Nadia SARRI ;
 - Monsieur Christian DEBLAYE ;
 - Monsieur Bernard MAUSSION.
- désigné comme membre indépendant
jusqu'en 30/06/08*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Les personnes désignées ont déclaré accepter par avance les fonctions qui viennent de leur être conférées et déclarent ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité leur interdisant d'exercer lesdites fonctions.

CS NS

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Président, autorise ce dernier à conclure le contrat suivant pour le compte de la Société :

- Contrat de prestation de services commerciaux avec la société FINNLEY S.A.,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'ensemble des associés présents.

Le Président

Monsieur Gérard PEVERELLI



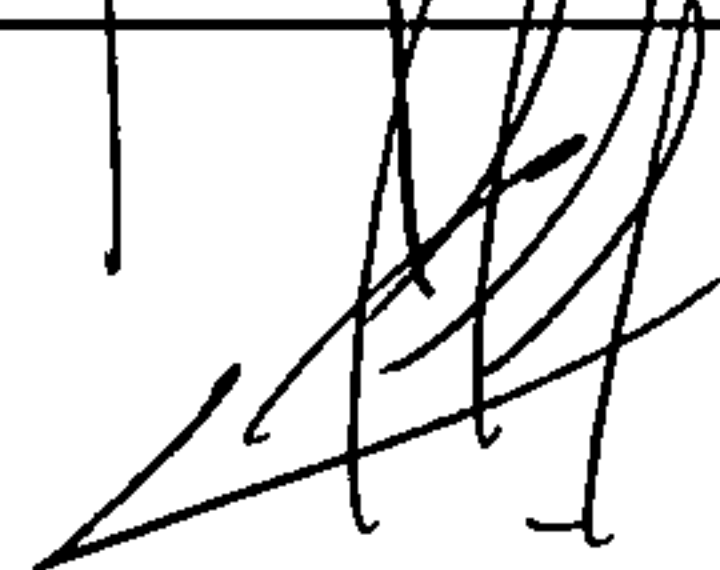
Pour FINNLEY S.A.

Monsieur Gérard GIEUX



Pour AVENIR ENTREPRISES INVESTISSEMENT

Monsieur Jacques SOLLEAU



FA
S
NS

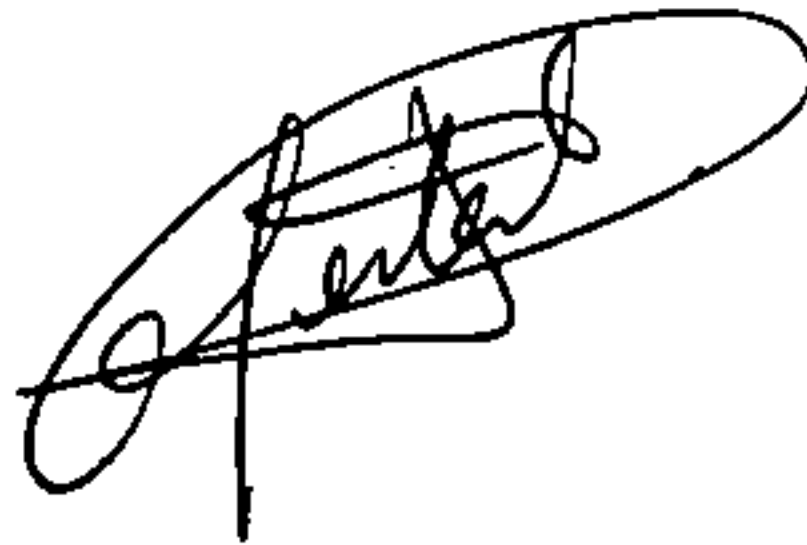
Pour FCPR FONDS DE CO-INVESTISSEMENT DIRECT – FCID
Madame Nadia SARRI



Pour FCPR REPRENDRE ET DEVELOPPER
Monsieur Jean-Marc BUCHET

p.v. 

Pour COSROUSV.
Frédérique Nestlé.



AUGMENTATION DE CAPITAL

CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT
DELIVRE PAR LA BANQUE

La Banque CIC, Paris Etoile-Colisée Entreprises, sise à PARIS (75017) – 178, rue de Courcelles, connaissance prise des résolutions du projet d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2008 de la société ALKOS DEVELOPPEMENT,

certifie que les fonds totalisant la somme de 1 962 999,13 € (un million neuf cent soixante deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros et treize centimes), représentant 100 % de l'apport en numéraire au titre de l'augmentation de capital de la société ALKOS DEVELOPPEMENT, objet de la cinquième décision, ont été versés sur un compte spécial n° [000103237 02],

ouvert au nom de la société ALKOS DEVELOPPEMENT - société par actions simplifiée dont le siège social est à PARIS (75008) – 88, rue de Courcelles, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 503 182 073,

à l'appui de la souscription à l'augmentation de capital de 462 836 € assortie d'une prime d'émission de 1 500 163,13 €, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2008 (5^{ème} décision),

à hauteur de 462 999,34 €, par FINNLEY SA
à hauteur de 262 498,90 €, par AVENIR ENTREPRISES INVESTISSEMENT
à hauteur de 1 125 001,96 €, par FCPR FONDS DE CO-INVESTISSEMENT
DIRECT – FCID
à hauteur de 112 498,92€, par FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 28 mars 2008
(cachet et signature habilitée)

CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL
PARIS ETOILE-Entreprises
178, rue de Courcelles - 75017 PARIS
Tél. 01 56 75 68 00
Fax 01 46 22 22 73

"ALKOS DEVELOPPEMENT"

**Société par actions simplifiée
au capital de 1.461.836 €**

**Siège social : PARIS (75008)
88, rue de Courcelles**

503 182 073 RCS PARIS

CERTIFIÉ CONFORME



STATUTS

*(Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale
en date du 28 mars 2008)*

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

La présente Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**ALKOS DEVELOPPEMENT**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou Surveillance immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier.
- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : PARIS (75008) – 88, rue de Courcelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté par l'associé unique, lors de la constitution,
la somme en numéraire de 37.000 €

Par décisions de l'Associé Unique en date du 28 mars 2008,
le capital social a été augmenté de NEUF CENT SOIXANTE
DEUX MILLE EUROS (962.000 €) en rémunération d'apports
en nature de titres de la société ALKOS COSMETIQUES, ci 962.000 €

Par décisions de l'Associé Unique en date du 28 mars 2008,
le capital social a été augmenté de QUATRE CENT SOIXANTE
DEUX MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX EUROS (462.836 €),
par des apports en numéraire, ci 462.836 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX EUROS (1.461.836 €).

Il est divisé en UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX (1.461.836) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

3. La tenue du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires est confiée à la SCP O. RENAULT & Associés (Cabinet d'Avocats "Lamartine Conseil"), laquelle est chargée :

- (i) de s'assurer que tout transfert d'actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société est conforme aux dispositions des présents statuts et de celles résultant d'accords extra statutaires conclus entre les associés ;
- (ii) de procéder à la retranscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires des transferts qui lui sont notifiés par les associés, pour autant que lesdits transferts soient conformes aux dispositions statutaires et extra statutaires susvisées.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée, sous le contrôle du Comité de Surveillance, par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le Comité de Surveillance.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

14.2 Le Président ou les Directeurs généraux le cas échéant, ou les mandataires sociaux des Filiales ne peuvent, sans l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité qualifiée des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres présents ou représentés et autorisés à part au vote, prendre les décisions Importantes suivantes :

- toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou de ses Filiales ;
- la mise en place de tous plans d'intéressement et/ou plans d'option de la Société ou de ses Filiales destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux ;
- l'approbation du budget annuel consolidé de la Société et de ses filiales et sa révision pour un montant supérieur à 20 % du budget global approuvé ;
- toute décision à soumettre à l'assemblée générale concernant une fusion, une scission, une acquisition, une dissolution ou la cession d'actifs essentiels de la Société ou de ses filiales ;
- les décisions d'investissement et/ou de conclusion d'emprunts bancaires hors budget approuvé supérieur à 200 K€ hors taxes ;
- la création d'une nouvelle filiale quelle qu'en soit la détention ou l'acquisition ou la cession de toute participation dans une filiale ou de toute branche d'activité ;
- toute décision relative au recrutement, à la nomination, la révocation et la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants de la Société ou de ses filiales ;
- le principe et les conditions de l'admission des Titres de la Société à la cotation sur un marché boursier, notamment la valeur d'introduction des titres concernés, l'étendue du flottant et le choix de la banque introductrice ;
- toute proposition de modification des statuts de la Société ou de ses filiales.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLEGUÉS

Désignation

Le Président peut donner mandat à des personnes morales ou à des personnes physiques de l'assister en qualité de Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués personnes physiques, de même que les représentants permanents personnes physiques des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués personnes morales, ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués restent en fonction, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

En outre, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique.

Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de leur nomination.

La fixation et la modification de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués seront définis par la décision procédant à leur nomination.

ARTICLE 16 – COMITE DE SURVEILLANCE

Il est institué un Comité de Surveillance, lequel exercera une mission de conseil et de surveillance du Président.

Composition – Désignation

Le Comité de Surveillance est composé au maximum de quatre (4) membres, désignés par décision de la collectivité des associés à la majorité simple.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés pour une durée de DIX (10) ans.

Ils sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés mais seront, le cas échéant, remboursés des frais engagés au titre de leurs fonctions, sur justificatifs.

Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance nomme son président parmi ses membres.

La durée du mandat du Président du Comité de Surveillance correspond à celle de son mandat de membres du Comité de Surveillance. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Le Président du Comité de Surveillance est chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en diriger les débats.

Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation de son Président, et le cas échéant sur demande de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de l'ensemble de ses membres, au moins une (1) fois par trimestre.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour, étant précisé que tout associé peut demander, au Président ou à l'un quelconque des membres du Comité de Surveillance, qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour du prochain Comité de Surveillance.

Les décisions du Comité de Surveillance, à l'exception des Décisions Importantes, sont prises à la majorité simple des voix des membres participants.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Surveillance sera prépondérante. Le Président de la société assiste aux réunions sans voix délibérative.

Il sera établi un procès-verbal des débats et décisions prises par le Comité de Surveillance ; chaque procès-verbal sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

Le Comité de Surveillance aura la faculté de désigner lors de chaque séance un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des débats et décisions.

Missions du Comité de Surveillance

En sus du droit de consultation préalable consenti au Comité de Surveillance en application des dispositions de l'article 14.2 des présents statuts, le Comité de Surveillance aura pour mission d'examiner, en concertation avec le Président, toute question qui lui serait soumise et d'émettre tout avis consultatif.

A toute époque de l'année, il opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, le Président, et les Directeurs Généraux le cas échéant, ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leur concours à cet effet.

Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Comité de Surveillance sur la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois (3) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Comité de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats et annexe) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle. Le Comité de Surveillance présente à la collectivité des associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Président.

Le Comité de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux associés.

Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Président ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des associés par le Président. Le Comité de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux associés.

Le Comité de Surveillance aura, en outre, pour mission de fixer la rémunération du Président.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et les personnes visées à l'article L.227-10 du Code commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants dudit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, personne physique.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION DES SALARIES

En tant que de besoin, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

20.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

20.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital peuvent également procéder à la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 25 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Toutefois, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2008.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine, dans le respect des dispositions de l'article 12-1 alinéa 2 des statuts, la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.